

COPIE

ORDONNANCE N° 13/70 du 15 Mai 1970
 Portant création de l'Office du cacao de la
 Sangha.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
 PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

(/u la Constitution du 30 Décembre 1969 ;
 (/u la Convention de financement n° 37/C/69/K passée le 27
 Novembre 1969 entre le Gouvernement de la République Française et le
 Gouvernement de la République Populaire du Congo ;
 (/u le décret 67/178 du 13 Juillet 1967 portant création des
 Comités Régionaux de Développement ;
 Sur le rapport du Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du
 Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

O R D O N N E :

Article 1er.- Il est créé un Office du cacao de la Sangha. Cet Office
 constitue un établissement public de l'Etat doté de la personnalité
 civile et de l'autonomie financière. Son fonctionnement est assuré selon
 les règles commerciales.

T I T R E I

A T T R I B U T I O N S

Article 2.- L'Office du cacao de la Sangha est chargé du développement
 et de la commercialisation de la production cacaoyère de la Région de la
 Sangha. Sa compétence s'étend à la partie du Territoire National limitée
 au Nord par la République Fédérale du Cameroun, au Sud par la Région de
 la Cuvette, à l'Est par la Région de la Likouala et à l'Ouest par la
 République Gabonaise. Son siège est fixé à ELOGO. Il peut être transféré
 en tout autre lieu de la Région de la Sangha sur décision du Comité de
 gestion.

Article 3.- Dans les limites géographiques définies à l'article précédent,
 l'Office du cacao de la Sangha a pour objet de diriger, d'animer et de
 coordonner toutes actions tendant au développement et à la commerciali-
 sation du cacao. En ce qui concerne la commercialisation, l'Office béné-
 ficiera du concours de l'O . N . C . P . A . avec lequel des conventions
 seront passées.

Il a notamment pour attributions :

1)- d'élaborer les programmes du développement de l'ensemble de la
 région en ce qui concerne le cacao et d'assurer leur exécution après
 approbation par l'autorité de tutelle ;

..../....

- 2)- de susciter les initiatives des producteurs et de favoriser leur association aux programmes de développement adoptés ;
- 3)- de vulgariser les techniques nouvelles ;
- 4)- de favoriser l'amélioration de l'habitat rural et d'une façon générale, l'infrastructure Sociale de la Région ;
- 5)- d'assurer :

- 2 -

- a)- l'exploitation, l'entretien, et le cas échéant, l'extension des unités, de production de l'Etat ainsi que la création de nouvelles unités ;
- b)- la formation et le recyclage des producteurs ;
- c)- la lutte phyto-sanitaire par son financement et l'exécution régulière des traitements anti-capsides et autres ;
- d)- l'exploitation des résultats des recherches entreprises dans le domaine du cacao, ainsi que la création et le fonctionnement des unités de transformation ;
- e)- l'apport de l'aide technique aux exploitations familiales ;
- f)- la commercialisation de l'ensemble de la production de la Région par :

- le Préfinancement de la campagne en liaison avec les organismes de préfinancement (B.N.D.C. et autres Etablissements de crédit),
- le conditionnement et l'évacuation de l'ensemble de la récolte sur Brazzaville où le relai sera pris par l'O. N. C. P. A.

TITRE II

ADMINISTRATION

Article 4.- L'Office est placé sous la tutelle du Ministre de Développement, chargé des Eaux et Forêts.

Article 5.- Il est administré par un Comité de gestion présidé par le Commissaire du Gouvernement de la Sangha et comprenant :

- Deux représentants des producteurs
Le Directeur Régional des Services Agricoles et Zootechniques
- Le Chef de la Subdivision des travaux Publics
- Le Directeur Général de l'O.N.C.P.A. ou son représentant
- Le Directeur de la B. N. D. C. ou son représentant
- Le Coordonnateur Général des Services de Planification ou son représentant
- Un représentant de l'A. T. C.
- Un représentant du Ministre du Commerce
- Un représentant du Ministre des Finances.

Les fonctions de membre du Comité de gestion sont gratuites.

Article 6.-Le Comité de gestion est chargé de définir la Politique générale de l'Office. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration nécessaires à son exploitation et à son fonctionnement.

Il lui appartient notamment :

- d'accomplir ou d'autoriser tous actes relatifs à l'objet de l'Office ;
- d'approuver l'état des prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que des comptes annuels après inventaires ;

- de voter les emprunts, d'en fixer l'époque et le mois de réalisation; les délibérations sur ce point ne sont applicables qu'après approbation du Ministre de tutelle ;

- d'approuver toute convention passée par l'Office avec l'Etat, toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé ;

- d'arrêter le règlement intérieur de l'Etablissement et le statut du personnel.

- 3 -

Article 7.- Attributions particulières du Ministre de Développement, chargé des Eaux et Forêts et du Ministre des Finances.

Dans le délai maximum de 15 Jours après chaque séance du Comité de gestion, des ampliations du procès-verbal sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception au Ministre de Développement, chargé des Eaux et Forêts et du Ministre des Finances.

Chacun de ces Ministres a le droit de suspendre l'application d'une décision du Conseil de gestion non conforme à l'intérêt général ou à l'objet de l'Office à charge d'en rendre compte sans délai au Président du Conseil d'Etat.

Si le Conseil d'Etat ne confirme pas dans le délai d'un mois la suspension ordonnée par l'un des Ministres précités ou néglige de prendre position, la décision devient exécutoire.

Article 8.- La Direction de l'Office est assurée par un Directeur choisi en dehors du Comité de gestion et nommé par décret du Président de la République, après avis du Comité de gestion sur proposition du Ministre de Développement, chargé des Eaux et Forêts.

Article 9.- Le Directeur de l'Office assiste avec voix consultative à toutes les réunions du Comité de gestion dont il assure le Secrétariat, sauf lorsque le Comité statue sur l'approbation des comptes annuels.

Article 10.- Le Comité de gestion délègue au Directeur de l'Office les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission qui comporte notamment :

- La préparation de l'ordre du jour des réunions du Comité de gestion et l'exécution de ses décisions ;

- La Direction technique et administrative de l'Office qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers.

Il est civilement responsable envers l'Office de toutes les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER

Article 11.- L'Office du cacao de la Sangha dispose d'un budget qui lui est propre.

Un état des prévisions des recettes et des dépenses est établi par le Directeur pour l'exercice comptable qui comprend les 12 mois de l'année civile, qui commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Il est soumis chaque année par le Directeur au Comité de gestion qui en délibère au plus tard le 1er Septembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Le Directeur est tenu de soumettre au Comité de gestion les modifications, qu'en cours d'exercice, il aura été appelé à apporter à l'état des prévisions antérieurement approuvé.

Article 12.- Les dépenses de l'Office du cacao de la Sangha sont couvertes par :

1/- Ses recettes propres provenant des rémunérations pour services rendus ;

2/- 51 % au moins des bénéfices réalisés par l'O. N. C. P. A. dans la commercialisation du cacao de la Sangha ;

3/- Des subventions et des prêts.

- 4 -

L'Office est habilité à recevoir des dons et des legs et des libéralités de toute nature.

Article 13.- Le Directeur de l'Office gère les recettes et les dépenses de l'Office.

Sa responsabilité peut être mise en cause par le Président du Comité de gestion exerçant à cette fin les actions de l'Office.

Article 14.- La gestion financière de l'Office du cacao de la Sangha est soumise aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et ses comptes sont jugés par la Cour Suprême.

Article 15.- L'Office entrera en fonction le 1er Juillet 1970.

T I T R E IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16.- A titre transitoire, sur le plan de la commercialisation, les campagnes 1970/1971 et 1971/1972 seront assurées par l'O.N.C.P.A.

Pendant cette période, par dérogation aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, l'O. N. C. P. A. versera au nouvel Office au moins 33 % des bénéfices réalisés.

Article 17.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 15 Mai 1970

(é) Le Chef de BATAILLON M. N' G O U A B I.-